







Site Natura 2000 - FR 3100511

« Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor »

CHARTE NATURA 2000



Sommaire

A.	Le contexte	3
1.	Le réseau Natura 2000	3
2.	Le Document d'Objectifs Natura 2000	7
3.	La charte Natura 2000	7
4.	Le site 38	12
B. Thure, de la	Charte Natura 2000 du site FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »	13
1.	Engagements et recommandations de portée générale	13
2.	Engagements et recommandations pour les milieux forestiers	16
3.	Engagements et recommandations pour les chauves-souris	18
4.	Engagements et recommandations pour les milieux ouverts	19
5.	Engagements et recommandations pour les milieux aquatiques	21
6.	Engagements et recommandations pour la pêche plaisancière	23
7.	Engagements et recommandations pour les activités de chasse	24
8. pédestres et	Engagements et recommandations pour les activités de randonnées équestres cyclistes	
Δηηρνός	26	

CHARTE NATURA 2000

SITE FR3100511 - « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la fagne et du plateau d'Anor »

A. Le contexte

1. Le réseau Natura 2000

Le dispositif Natura 2000 constitue un réseau de sites naturels et semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité et le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est institué par les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Deux types de sites constituent le réseau :

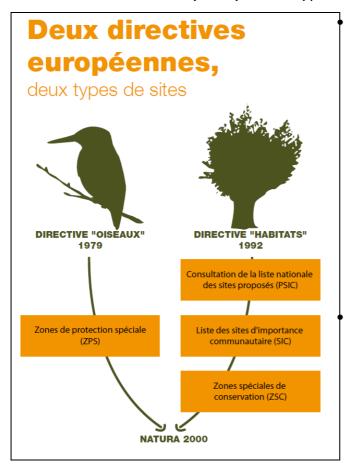


Figure 1 : Organisation du réseau de sites Natura 2000

Les Zones **Spéciales Conservation** (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats faune flore » (1992) pour la conservation d'espèces de faune oiseaux) et de flore (hors sauvages ainsi que leurs habitats. Plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant intérêt communautaire nécessitant une protection peuvent justifier le classement d'un site en ZSC.

Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » (1979) pour la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière

Docob Site FR3100511 - Charte Natura 2000

Le réseau Natura 2000 concerne l'ensemble des états membres de l'Union européenne. Au total plus de 26 000 sites, dont 1 752 sur le territoire français, le constituent. La superficie du réseau Natura 2000 couvre 17,5% (hors sites marins) du territoire de l'union européenne.

La région Nord – Pas-de-Calais dispose de 42 sites Natura 2000 (36 sites terrestres et 6 sites marins), 2,7% de la surface régionale est en site Natura 2000, ce qui est relativement faible au regard de la couverture nationale et européenne. La densité démographique et l'activité humaine intense sur le territoire en sont les principales raisons.

4 sites Natura 2000 se situent en Avesnois:

- La ZSC FR 3100509 « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » (code régional : site 36) ;
- La ZSC FR 3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (code régional : site 38);
- La ZSC FR 3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (code régional : site 39);

Et

• La ZPS – FR 3112001 « Forêt, bocage et étangs de Thiérache » (code régional : ZPS 06).

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois est opérateur et animateur des sites 38, 39 et de la ZPS.

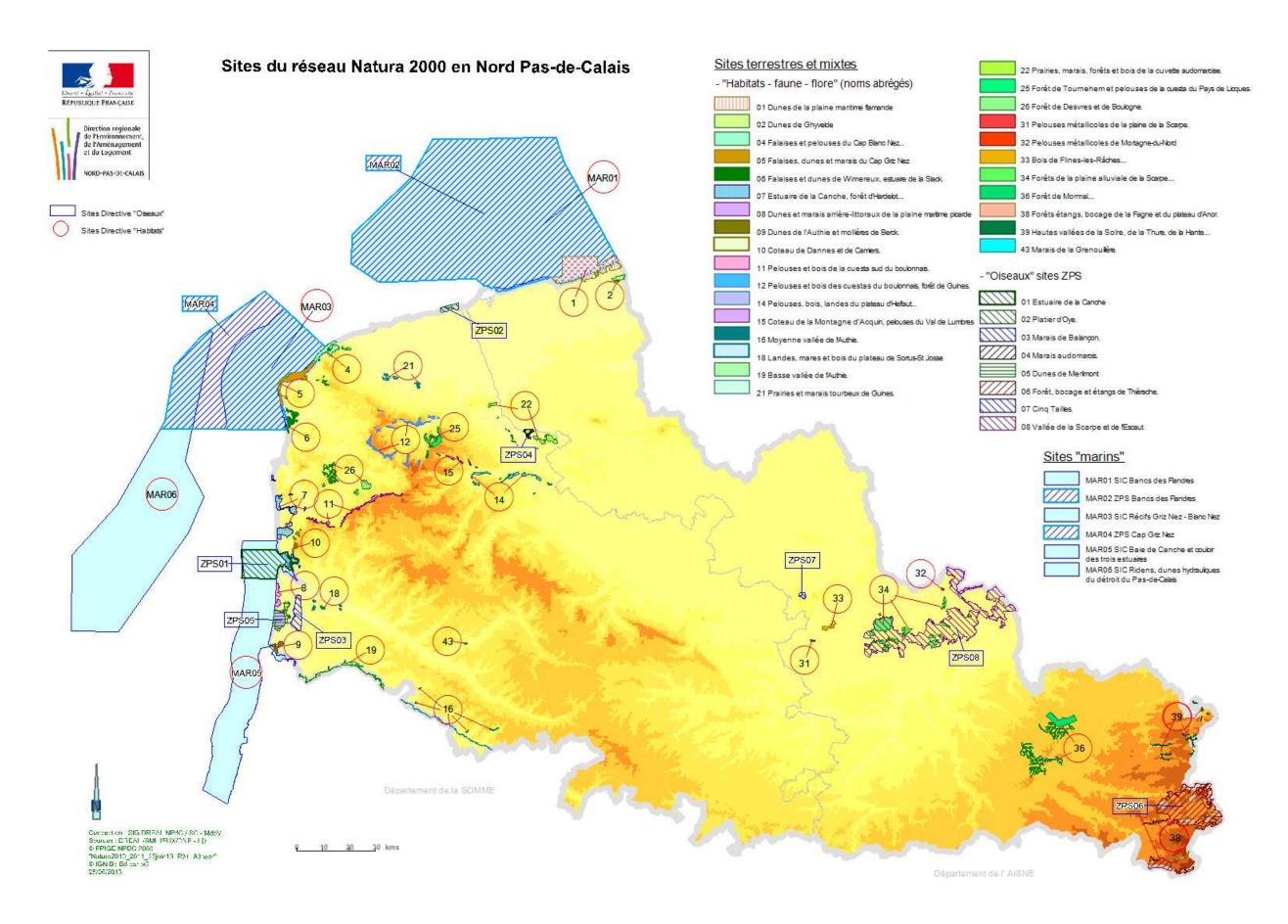


Figure 3 Le réseau de sites Natura 2000 en région Nord – Pas-de-Calais

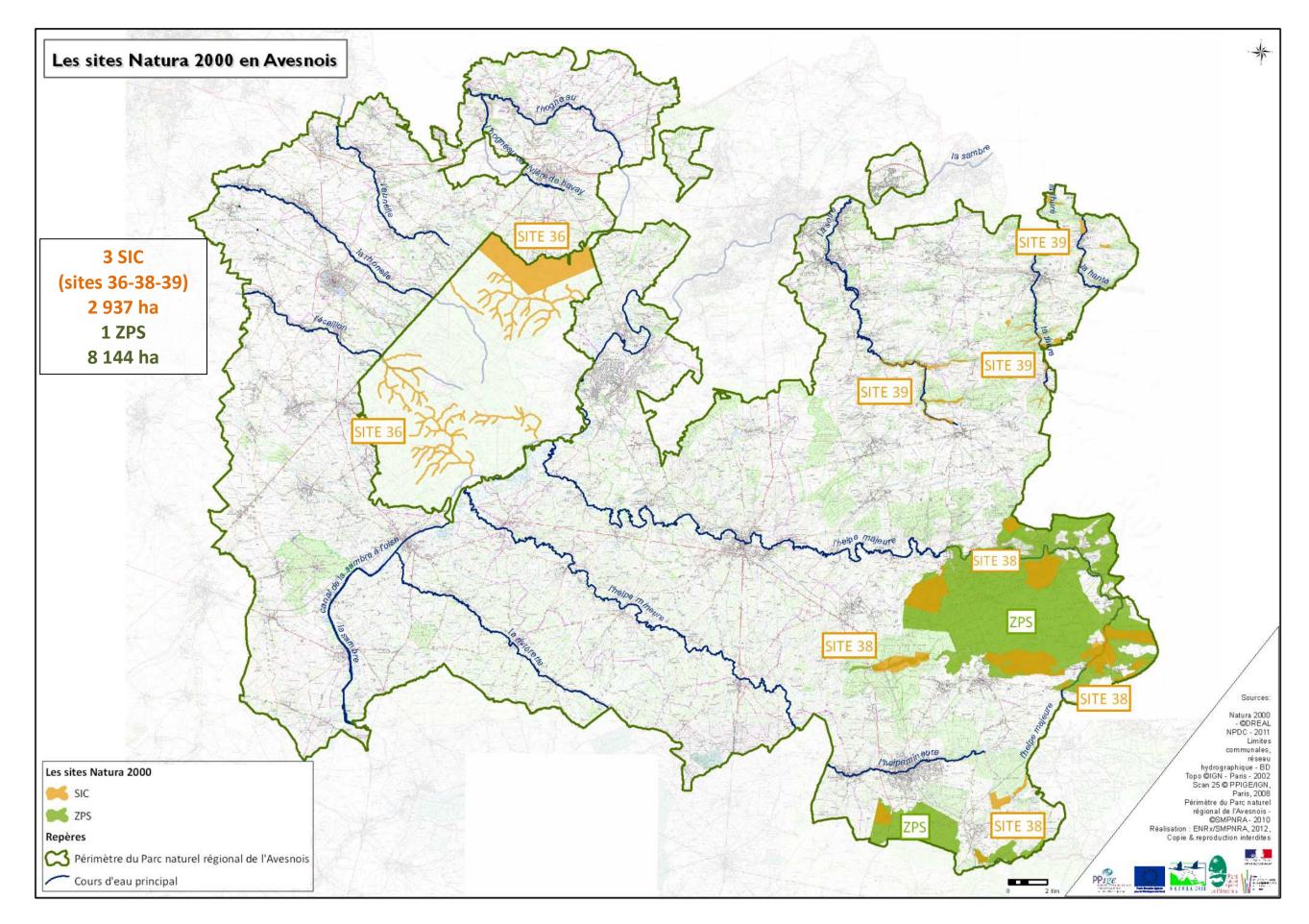


Figure 4: les sites Natura 2000 en Avesnois

2. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socioéconomiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les mesures agro-environnementales climatiques (pour les milieux de production agricole uniquement);
- les **contrats Natura 2000** (hors milieux de production agricole) ;
- la charte Natura 2000 (tous milieux).

3. La charte Natura 2000

Pourquoi?

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'une pièce obligatoire constitutive du Docob. La charte est un outil contractuel constitué d'une liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis au Docob.

Un engagement est contrôlable. L'adhérent s'engage à respecter sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. Un engagement doit être de l'ordre des bonnes pratiques de gestion en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 d'un site.

Une recommandation est un conseil permettant de sensibiliser l'adhérent aux pratiques et comportements les plus à même de répondre aux enjeux de conservation recherchés. Contrairement à l'engagement, la recommandation n'est pas contrôlée.

Pour quelles contreparties ?

Les **engagements de la charte n'engageant pas de surcoût**, l'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe. Toutefois, elle permet aux adhérents de **bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics**.

Contrepartie n°1 : L'exonération de la taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)

Cet avantage fiscal est applicable pendant cinq années à compter de l'année qui suit celle de la signature de la charte. L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFNB. La partie perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter.

D'après le code des impôts :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

→ <u>La démarche permettant l'exonération de la TFNB</u>

Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.

La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1er octobre.

Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un bail rural

La charte doit être cosignée par le propriétaire bailleur et l'usager preneur de bail.

L'exonération de la TFNB bénéficie au propriétaire. Au moment de la cosignature, ces cosignataires peuvent s'accorder pour que le bailleur réduise la fraction de la TFNB mise à charge du preneur, étant donné que ce dernier est tenu également de respecter les engagements et les recommandations prévus par la charte.

Contrepartie n°2 : La garantie de gestion durable des forêts

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques¹ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon² (droits de mutation) et Impôt sur la fortune³).

En plus d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé, en site Natura 2000, la charte Natura 2000 permet au propriétaire de parcelles forestières d'obtenir cette garantie de gestion durable ;

L'article 124-1 du code forestier (ancien L.8) « Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agrée ou approuvé que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 122-13 »

Pour quelles parcelles ?

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité.

Pour les parcelles en périphérie de site, la règle suivante s'applique :

 Si plus de 50% d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site, le propriétaire pourra alors adhérer à la charte.

conformément à l'article L. 121-6 du code forestier (ancien L.7), le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.

l'article 793 du Code général précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.124-1 du code forestier (ancien L.8)".

³ les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des mêmes engagements.

 Si plus de 10 ha d'une parcelle sont inclus dans le périmètre du site Natura 2000, l'adhésion à la charte sera également possible.

La charte peut être signée pour toute parcelle répondant aux conditions précitées, quelle qu'en soit l'occupation du sol (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération fiscale).

Pour qui?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles éligibles à la charte Natura 2000 peut adhérer. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le propriétaire,
- Soit le mandataire₄, personne disposant d'un « mandat⁵ » pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Remarque:

Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, d'une démarche volontariste.

La durée de l'adhésion à la charte est de 5 ans. Elle court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

⁴ Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels (locataire, fermier, titulaire d'une convention,...).

⁵ Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

Exemples de mandat: bail rural, bail rural environnemental, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat (prêt à usage) ou autre mandat...

Si le propriétaire de la parcelle faisant l'objet d'une Charte change, la charte est transmise au nouveau propriétaire qu'y se doit d'en respecter les engagements et qu'y bénéficiera des avantages de l'adhésion jusqu'à son échéance.

Comment adhérer à la charte ?

L'adhérent doit fournir:

- une déclaration d'adhésion⁶ à la charte remplie (présentée en Erreur !
 Source du renvoi introuvable.),
- un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site,
- Un extrait de matrice cadastral récent et un plan cadastral des parcelles engagées,
- Un exemplaire de la charte du site, rempli, daté et signé⁷.

Les personnes intéressées pour signer une charte peuvent se rapprocher de la structure animatrice pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs à Natura 2000, identifier les parcelles éligibles et remplir les démarches administratives d'adhésion à une charte.

Qui contrôle?

La procédure de contrôle est à la charge de la DDTM.

Les adhérents susceptibles d'être contrôlés sont ceux bénéficiant d'une contrepartie (exonération de la TFNB, garantie de gestion durable des forêts). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en ait été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (le cas échéant vérification que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).

⁶ Le signataire envoie une copie à la DDTM et conserve l'original

⁷ Le signataire envoie à la DDTM une copie et conserve l'original

Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

4. Le site 38

La Site d'Intérêt Communautaire « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la fagne et du plateau d'Anor » est l'un des 28 sites Natura 2000 de la région classés au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Il s'étend sur une superficie de 1709 hectares, répartis en 11 îlots sur 14 communes. Annexe I.

Tableau 1: Entités administratives concernées par le site 38 et part de la surface communale concernée par le site

Région	Département	Communautés de communes	Communes	Surface communale	Surface commu site 38	nale sur le
		de com mules		totale	En hectares	En %
		Cœur de	Liessies	1761,27	284,89	16,18
		l'Avesnois	Sains-du-Nord	582,73	112,24	19,26
	Nord Arrondissem ent d'Avesnes sur Helpe Sud de l'Avesnois	rrondissem nt 'Avesnes I'Avesneis	Moustier-en-Fagne	719,92	20,60	2,86
			Wallers-en-Fagne	774,01	203,45	26,29
			Eppe-Sauvage	1678,79	120,96	7,21
Nord-			Baives	801,40	285,33	35,60
Pas de			Trélon	3932,74	434,65	11,05
Calais			Ramousies	957,63	0,77	0,08
			Féron	1347,35	12,01	0,89
			Clairfayts	754,72	0,55	0,07
			Glageon	1183,18	55,09	4,66
			Fourmies	2300,35	67,82	2,95
			Anor	2224,95	106,60	4,79

Grâce à la diversité et la qualité des habitats de la fagne de Trélon, de la vallée de l'Helpe Majeure et du plateau d'Anor(forêts variées de feuillus, bocage, cours d'eau, topographie, coteaux calcaires), le site abrite une faune et des habitats remarquables au niveau régional, national et européen, exemples, prairies maigres de fauche (6510), Pelouses calcaires (6210), hêtraies à Aspérule (9130), Mulette épaisse (1032), Murin de Bechstein (1323), Lamproie de Planer (1096).

B. Charte Natura 2000 du site FR3100512 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers »

1. Engagements et recommandations de portée générale

	_	
N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
1	Accès aux parcelles sous conditions	
_	Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura	Point de contrôle :
	2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000.	Autorisation d'accès aux experts
	Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :	
	Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance par la structure animatrice et sollicité pour prendre connaissance de la période d'intervention. Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation. Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.	
	L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche). L'expert mandaté respectera l'intégrité du site dans sa manière d'y accéder et de procéder à son étude	
	Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations.	
	Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.	

Information du mandataire et des prestataires

Informer les prestataires de services de la signature et donc du respect de la charte lors des travaux d'entretien ou de gestion spécifique du milieu.

Point de contrôle :

 Respect des engagements de la charte par contrôle sur place (Cf. forêt)

3 Dépôt volontaire de matériaux

2

4

5

Ne pas procéder à des dépôts volontaires de matériaux de quelques natures que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire. Exception faite des rémanents de coupe en milieu forestier, ils sont indispensables pour le renouvellement de l'humus et la fertilité des sols forestiers. En milieux ouverts (habitats d'IC, micro-carrières et dépressions humides), les rémanents de coupe issus de la parcelle sont temporairement tolérés

Point de contrôle :

 Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux

Porter à connaissance de la structure animatrice des changements programmés

Travaux, aménagements ou évènements prévus sur les parcelles engagées, éventuellement soumis à évaluation des incidences (sauf opérations de gestion courante et/ou prévues au Document de Gestion Durable – **Annexe V**) :

Les signaler à la structure animatrice et solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces (période d'intervention adéquate...)

Point de contrôle :

- Absence de travaux/aménagements sans que la structure opératrice ou animatrice en soit préalablement prévenue

Absence d'espèces exotiques envahissantes

Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes (Liste des espèces exotiques envahissantes en **Annexe III**).

Point de contrôle :

- Absence de nouvelle plantation et absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes

6 Absence de produits phytosanitaires et de fertilisants

<u>Hors activités agricole, forestière et d'ésociculture</u>: Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou organiques), à l'exception de traitements localisés dans le respect des préconisations d'usage sur l'étiquette des produits, notamment Zones Non Traitées **Annexe VII**.

Sans préconisations concernant la ZNT, traiter au minimum à 5 mètres de milieux aquatiques

Point de contrôle :

- Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

7 Fonctionnement hydraulique et hydrologique naturel

Ne pas modifier le fonctionnement hydraulique et hydrologique de la parcelle lorsque celui-ci est favorable à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. L'avis des services de l'Etat sera sollicité pour tout aménagement

Point de contrôle :

- Absence de trace visuelle de travaux récents

N°	RECOMMANDATIONS		
1	Manifestations adaptées au site		
	Hors du régime de l'Evaluation des incidences Natura 2000, adapter les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (randonnée,) dans le site Natura 2000; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.		
2	Artificialisation du site		
	Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures (hors activité agricole) ou l'installation de bâtiments (ex : cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC et/ou prélevés localement.		
3	Utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants		
4	Pour l'activité agricole : raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires, limiter les amendements et les fertilisants minéraux et privilégier les traitements antiparasitaires les moins nocifs, la phytothérapie ou l'homéopathie et éviter les traitements systématiques en adoptant une démarche de contrôle des parasites (rupture du cycle biologique des parasites par variation du type d'animaux qui pâturent sur la zone au cours de l'année et sur plusieurs années, laisser faire aux jeunes leur immunités) (Annexe VI). Pour l'activité d'ésociculture : Raisonner la fertilisation organique Pour l'activité sylvicole : Raisonner l'utilisation de produits phytosanitaires et privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables Protection des sols		
7			
	Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements		
5	Fauche tardive des layons et bords de voirie		
	Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1er Août et avant le 30 mars		

2. Engagements et recommandations pour les milieux forestiers

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
	MILIEUX FORESTIERS	
1	Non-Comblement des mares forestières	
	Ne pas perturber les mares forestières par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins	Point de contrôle : - Absence de comblement et de trace d'engin
2	Préservation des clairières forestières	
	Ne pas planter ou travailler le sol des clairières forestières (parcelles sans souches), inférieures à 1500m².	Point de contrôle : - Vérification sur place
3	Composition spécifique caractéristique des habitats	
	Lors des interventions de gestion et de renouvellement, maintenir la composition des peuplements constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire (Cf. Fiches descriptives des habitats et Cartographie des « Cartographie des habitats en typologie « Cahiers d'habitats »). A titre informatif : Relativement au futur incertain du Frêne touché par la Chalarose, conserver les individus sains. Si elle devait avoir lieu privilégier la régénération naturelle de l'essence et éviter la plantation	Point de contrôle : - Vérification sur place - Régénération par plantation d'essences autres que celles typiques des habitats d'intérêt communautaire
4	Produits phytosanitaires sur habitats forestiers humides	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans les habitats humides suivants : - Habitats aquatiques et humides (plans d'eau, cours d'eau, fossés, zone humide où la nappe affleure) - Forêts alluviales 91E0*	Point de contrôle : - Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés
	L'utilisation est possible sur dérogation dans le cas de maladies et parasitoses contagieuses.	
5	Continuité boisée au long des cours d'eau	
	Conserver les continuités boisées existantes le long des cours d'eau (sur une bande d'une largeur de 5m de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien / restauration	Point de contrôle : - Conservation de segments de berge boisés

N°	RECOMMANDATIONS
	MILIEUX FORESTIERS
1	Protection des sols
	Privilégier le débardage sur sol portant et l'installation de cloisonnements d'exploitation.
2	Diversité de l'habitat forestier
	Favoriser la présence de différentes strates de végétation au sein des peuplements en maintenant un sous-étage (taillis, futaie irrégulière, mélange taillis futaie,)
3	Régénération naturelle
	Privilégier la régénération naturelle, notamment lorsque le peuplement en place correspond à l'habitat d'intérêt communautaire (Cf. Cartographie des « Habitats élémentaire éligibles à l'annexe 1 de la Directive « Habitats » »).
4	Lierre grimpant
	Conserver les lierres grimpants, ils abritent et nourrissent un grand nombre d'insectes, et sont source d'une alimentation pour les chauves-souris.
5	Diversité des essences
	Favoriser la diversité des essences et faire correspondre essence – provenance – station forestière
6	Période de travaux sylvicoles
	Eviter les travaux sylvicoles dégagement mécanique entre le 1er avril et le 1er juillet

3. Engagements et recommandations pour les chauves-souris

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
	GITES A CHAUVES-SOURIS	
1	Arbres morts et dépérissants – en forêt et prairie	
	Maintenir les arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissants (arbres de haut jet ou arbres têtard), s'ils ne présentent pas de risque pour les usagers ni de sacrifice économique. Ils offrent des habitats favorables aux chauves-souris et au développement des insectes proies.	Point de contrôle : - Vérification sur place du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés
	Ces arbres seront situés de manière à assurer la sécurité des zones fréquentées par le public.	

	GITES A CHAUVES-SOURIS	
1	Tranquillité des chauve-souris	
	 Réaliser les travaux d'entretien (bâtiments) en dehors des périodes d'occupation : Sites d'hivernation (caves, ponts, bâti souterrain) travaux possibles du 1^{er} mai au 30 octobre. Sites d'estivage (toitures,), travaux possibles du 1^{er} novembre au 30 mars 	
	Respecter la tranquillité des gîtes à chauves-souris Conserver les entrées, ne pas installer d'éclairage à proximité des ouvertures.	
2	Découverte de colonie	
	Informer la structure animatrice de la découverte ou de la suspicion de colonies de reproduction ou d'hibernation	

4. Engagements et recommandations pour les milieux ouverts

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
N	MILIEUX OUVERTS (Prairies, Pelouses, Mégaphorbiaies,	Zones humides)
1	Préservation du milieu	
	Ne pas réaliser de travail du sol superficiel, ou profond (labour, retournement, mise en culture, excavation), ou de sursemis, sur les habitats ouverts du site, sauf travaux d'entretien ou de restauration prévus dans le cadre de la mise en œuvre du docob	Point de contrôle : - Absence de trace de travail du sol
2	Protection des sols	
	Assurer le bon état des sols des prairies	Point de contrôle : - Vérification sur place
3	Affouragement fixe	
	Ne pas pratiquer l'affouragement fixe sur les zones présentant un habitat d'intérêt communautaire	Point de contrôle : - Vérification sur place

	FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES HORS FORET				
1	Haies, bosquets, arbres existants				
	Ne pas supprimer les haies, les bosquets, les arbres d'essences locales existants, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque lié à la sécurité des usagers. Dans ce cas, contacter la structure animatrice avant intervention pour s'assurer que le risque est avéré	Point de contrôle : - Maintien de haie, arbre, buisson			
2	Renouvellement de haies ou bosquets				
	En cas de création ou restauration de haies ou bosquets par plantation, prendre l'attache de la structure animatrice du site pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire (prairies maigres de fauche, mégaphorbiaies) et utiliser des essences locales et variées adaptées au terrain (Annexe IV).	Point de contrôle : - Contrôle sur place après plantation			
3	Engagements spécifiques aux ripisylves				
	Ripisylve – entretien				
	En cas d'entretien ou d'exploitation de la ripisylve en bordure de	Point de contrôle :			
	cours d'eau, éviter les coupes rases d'essences locales sur la totalité du linéaire et favoriser l'alternance des berges arborescentes, arbustives et herbacées.	- Contrôle sur place			

N°	DECOMMAND ATIONS				
	MILIEUX OUVERTS (Prairies, Pelouses, Mégaphorbiaies, Zones humides)				
1	Exportation des produits de gestion				
	Privilégier l'exportation des produits de fauche, notamment pour les habitats d'intérêt communautaire				
2	Lutte contre la fermeture des milieux				
	Hors champs de production agricole, lutter contre la fermeture des milieux ouverts par un entretien par pâturage et/ou par fauche				
3	Gestion raisonnée des milieux				
	Maintenir des bandes refuge fauchées tardivement (ressource alimentaire pour les chauves- souris) et/ou des tâches de végétation ligneuse				
	FORMATIONS ARBORESCENTES ET ARBUSTIVES HORS FORET				
1	Structure diversifiée des haies				
	Maintenir la diversité des types de haies (basse, haute, arbres têtards,)				
2	Protection des haies contre le bétail				
	Si nécessaire, installer une clôture pour la mise en défens des haies et arbres contre le bétail (bovin, équin, caprin,)				
3	Exportation des résidus de taille par broyage				
	Privilégier l'exportation des résidus de taille par broyage				
4	Gestion différenciée du pied de la haie				
	Hors échardonnage, maintenir un ourlet au pied des haies. Pour les opérations d'entretien intervenir sur un seul côté par année				
5	Plan de gestion bocagère				
	S'inscrire dans un plan de gestion du bocage				

5. Engagements et recommandations pour les milieux aquatiques

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et
		points de contrôle
	EAUX COURANTES ET STAGNANTES	
1	Période d'entretien des mares	
	Réaliser les opérations d'entretien, hors hutte de chasse, du 1er octobre au 31 décembre	Point de contrôle : - Absence de travaux en dehors de la période définie - Absence de destruction d'habitats d'intérêt communautaire.
2	Pentes douces des berges des plans d'eau	
	Conserver les pentes douces des berges des mares et des étangs pour favoriser le développement de végétations amphibies et le développement d'insectes aquatiques, proies des chiroptères.	Point de contrôle : - Vérification du maintien des berges à pente douce
3	Comblement et empoissonnement des mares	
	Ne pas combler volontairement n'y empoissonner les mares (prairiales, bocagères,)	Point de contrôle : - Introduction de poissons - Aucun dépôt observé
4	Traversée des plans d'eau	
	Ne pas traverser dans les mares et plans d'eau, quel que soit le moyen de transport terrestre utilisé,	Point de contrôle : - Pas de traces de passage

N°	RECOMMANDATIONS				
14					
	EAUX COURANTES ET STAGNANTES				
1	Protection des berges				
	Protéger les berges du piétinement du bétail				
2	Gestion raisonnée des embâcles				
	Maintenir les embâcles d'origine naturelle et les atterrissements sauf si ceux-ci constituent un obstacle hydraulique majeur ou présentent un risque pour les biens et les personnes				
3	Végétation des berges diversifiée				
	Conserver une végétation rivulaire entretenue en gestion différenciée (zones ouvertes en				
	herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel,)				

6. Engagements et recommandations pour la pêche plaisancière

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
	ACTIVITE DE PECHE DE LOISIR	
1	Espèces exotiques envahissantes	
	Détruire toute espèce exotique envahissante capturée. Ne pas la relâcher, et prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce.	Point de contrôlé : - Destruction effective de l'espèce capturée
2	Végétation des berges de plans d'eau	
	En bord de plan d'eau, maintenir les végétations de berge d'intérêt communautaire identifiées lors de la signature de la charte.	Point de contrôle : - Aucune anomalie imputable au signataire (coupe, passage d'engin, piétinement)

N°	RECOMMANDATIONS				
	ACTIVITE DE PECHE DE LOISIR				
1	Sensibilisation des adhérents				
	Sensibiliser le public à la gestion des ressources piscicoles et aux espèces et habitats d'intérêt communautaire				
2	Utilisation d'amorce				
	Minimiser l'utilisation d'amorce dans les plans d'eau et les cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie.				
3	Pêche raisonnée				
	En cas de consommation des poissons pêchés, ne prélever que ce qui est nécessaire, relâcher ce qui ne sera pas consommé				
4	Veille environnementale				
	Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies (plantes exotiques envahissantes, dépérissement d'essences ou d'espèces animales,). En cas de problème, communiquer ces informations à la structure animatrice, à l'ONEMA				
5	Lâcher d'espèces aquatiques				
	Dans les plans d'eau de première catégorie, lâcher préférentiellement des espèces de première catégorie piscicole.				

7. Engagements et recommandations pour les activités de chasse

Les engagements

N°	ENGAGEMENTS	Modalités et points de contrôle
	ACTIVITE DE CHASSE	
1	Agrainage	
	Proscrire la pratique de l'agrainage et la pose de pierre à sel sur les habitats d'intérêt communautaire. Ces pratiques génèrent localement une concentration de la faune et le sur piétinement des végétations.	Point de contrôle : - Absence dispositif attractif pour la faune sur les habitats d'intérêt communautaire
2	Création de layons de tir	
	Ne pas créer de layons de tir sur les habitats d'intérêt communautaire ou qui impacteraient les espèces d'intérêt communautaire.	Point de contrôle : - Vérification sur place de l'absence de layons supplémentaires
2	Ramassage des douilles	
	Ramasser ses douilles	Point de contrôle : - Vérification de la présence de douilles au sol

N°	RECOMMANDATIONS		
	ACTIVITE DE CHASSE		
1	Sensibilisation		
	Sensibiliser le public à la gestion de la ressource cynégétique et à l'intérêt patrimonial des habitats et espèces d'Intérêt Communautaire, valorisant ainsi l'image d'une chasse durable		
2	Veille environnementale		
	Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies (espèces invasives, dépérissement d'essences ou d'espèces animales,). Communiquer ces informations à l'animateur de la structure.		
3	Ambassadeurs des pratiques respectueuses des habitats et des espèces		
	Etre ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable (Annexe VIII) et les préconisations du DOCOB.		

8. Engagements et recommandations pour les activités de randonnées équestres, pédestres et cyclistes

Les engagements

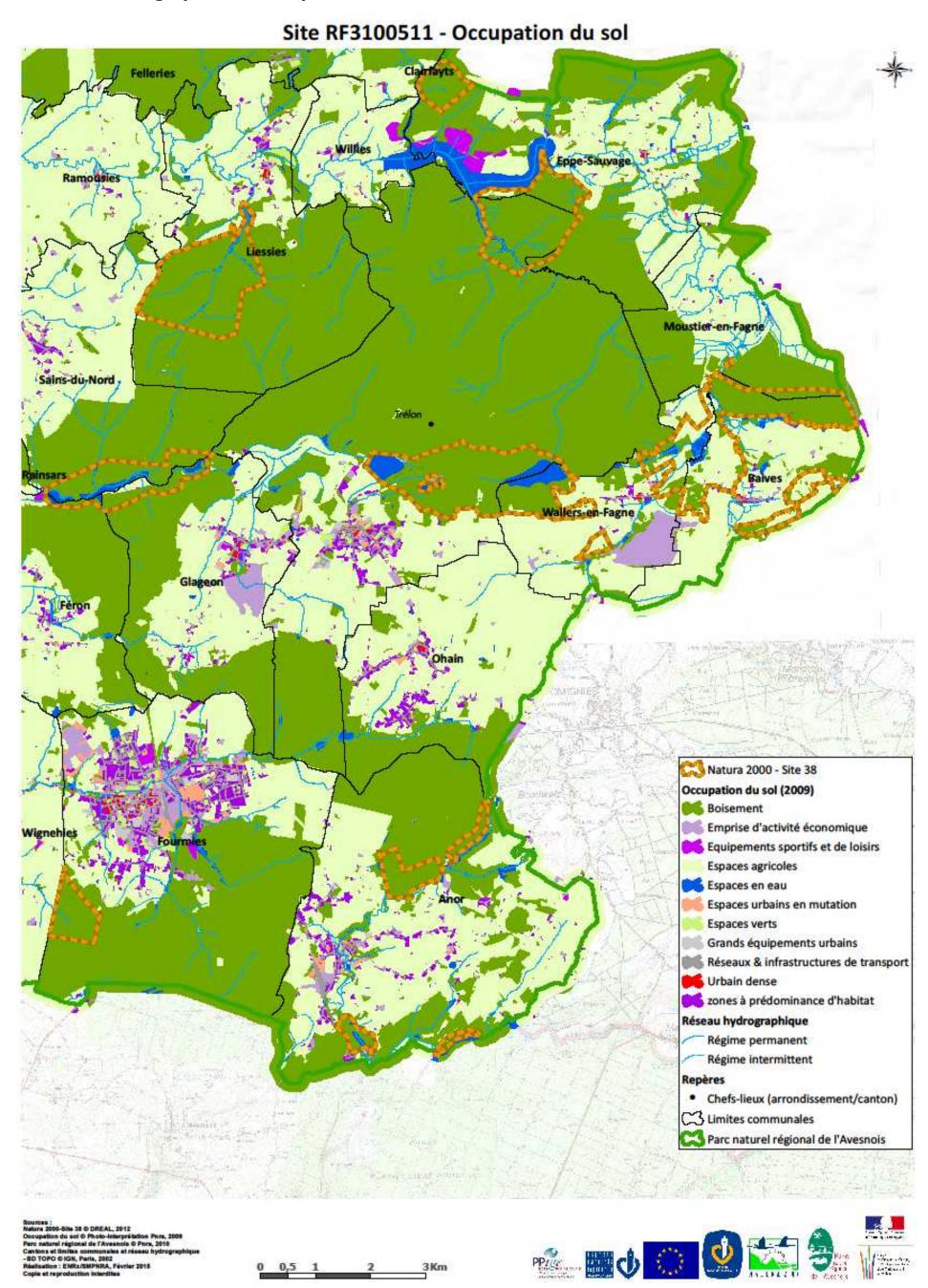
N°	ENGAGEMENTS	Modalités et
		points de contrôle
	ACTIVITES SPORTIVES (Equestre, pédestre, cy	rcliste)
1	Stationnement des véhicules	
	Stationner et circuler uniquement sur les voies prévues à cet effet	Point de contrôle : - Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement
2	Gestion de la fréquentation	
	Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, ni bivouaquer hors de campings.	Point de contrôle : - Absence de campements ou d'installation semblable - Respect des sentiers

N°	RECOMMANDATIONS			
	ACTIVITES SPORTIVES (Equestre, pédestre, cycliste)			
1	Manifestations			
	Hors évaluation des incidences, adapter les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour la pratique de l'activité sportive, l'accueil des spectateurs ou les aménagements (points de ravitaillement, chapiteaux, parkings).			
2	Cueillette, prélèvement, capture			
	Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).			

Annexes

Annexe I	Liste des espèces exotiques envahissantes	27
Annexe II	Liste des espèces végétales régionales autochtones	34
Annexe III	Opérations relevant de la gestion courante pour les milieux forestiers	35
	Maitriser le parasitisme interne des bovins au pâturage en respectant nent (source : VET'EL, 2015)	36
	Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 « Zones non Traitées »	
Annexe VI	Charte de la Chasse en France	49

Annexe I Cartographie de l'occupation des sols du site 38



Annexe II : Liste des espèces exotiques envahissantes

On considère qu'une espèce est exotique lorsqu'elle est étrangère au territoire d'accueil, qu'elle a été introduite par l'Homme, volontairement ou non et est " envahissante ", lorsque son implantation et sa propagation menacent les espèces indigènes, les habitats, les écosystèmes. Cette menace peut s'accompagner éventuellement de dégâts économiques ou de risques pour la santé publique.

Pour s'implanter, une espèce introduite volontairement ou involontairement doit passer par les stades d'acclimatation et de naturalisation. Une espèce acclimatée vit dans la nature à l'état sauvage mais ses populations ne parviennent pas à augmenter leurs effectifs ni même à se maintenir dans le temps, faute de reproduction (par exemple, la Tortue de Floride, *Trachemys scripta*). Les espèces naturalisées se reproduisent dans la nature. Parmi elles, on distingue :

les espèces archéonaturalisées, c'est-à-dire naturalisées depuis longtemps (un siècle au moins) que l'on assimile souvent aux espèces indigènes, comme le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*);

les espèces amphinaturalisées, naturalisées plus récemment mais déjà largement distribuées; elles se propagent rapidement en se mêlant à la faune indigène, comme le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*);

les espèces sténonaturalisées, naturalisées récemment mais à distribution restreinte, comme l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegypiacus*).

On peut donc considérer que seules les espèces archéonaturalisées et amphinaturalisées peuvent répondre à la définition de l'espèce exotique envahissante (source : l'observatoire de la biodiversité du Nord – Pas-de-Calais, 2011).

Dans le document d'objectifs du site 38, les espèces exotiques envahissantes listées ici sont reprises de l'étude « DELATRE, (2015), Hiérarchisation des espèces animales exotiques envahissantes, Conservatoire d'Espaces Naturels Nord Pas de Calais, Préfet de la région Nord Pas de Calais », comme suggéré par les membres des groupes de travail.

Cette étude catégorise les espèces exotiques envahissantes selon trois catégories, à impact « faible », « moyen », « fort ». Les catégories « moyen » et « fort » sont retenues pour concentrer les efforts de lutte.

Noter que la réglementation ne permet pas l'introduction d'espèces exotiques. Celles de la liste d'espèces à impact « faible » y sont comprises (sauf exceptions, se référer à la législation

Les espèces animales exotiques envahissantes du Nord - Pas-de-Calais

Liste noire	Espèces présentes sur le territoire considéré et ayant un fort impact environnemental
Liste à surveiller	Espèces présentes sur un territoire et ayant un impact environnemental moyen
Liste d'alerte	Espèces à moyen et fort impact environnemental absente du territoire

Impact environnemental	
B (Moyen)	A (Fort)
	Ecrevisse américaine (Orconectes limosus (Rafinesque, 1817))
P	Moule zébrée (<i>Dreissena polymorpha</i> (Pallas, 1771)) seudorasbora (<i>Pseudorasbora parva</i> (Temminck & Schlegel, 1846) Rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)) Rat surmulot (<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769))
Carassin doré (Carassius auratus (Linnaeus, 1758))	Ecrevisse de Californie (Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852))
Ouette d'Egypte (Alopochen aegyptiacus (Linnaeus, 1766)) Perruche à collier (Psittacula eupatria (Linnaeus 1766))	Carassin argenté (Carassius gibelio (Bloch, 1782)) Perche soleil (Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758))
Barbotte brune (Ameiurus nebulosus (Lesueur, 1819))	Amour blanc (Ctenopharyngodon idella (Valenciennes, 1844))
arpe argentée (Hypophthalmichthys molitrix (Valenciennes, 1844))	Ecrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii (Girard, 1852))
Crabe chinois (Eriocheir sinensis H. Milne-Edwards, 1853)	Ragondin (Myocastor coypus (Molina, 1782))
Poisson chat (Ameiurus melas (Rafinesque, 1820))	
Raton laveur (<i>Procyon lotor</i> (Linnaeus, 1758))	
Erismature rousse (Oxyura jamaicensis (Gmelin, 1789))	
Tête de boule (<i>Pimephales promelas</i> Rafinesque, 1820)	Gobie à nez tubulaire (<i>Proterorhimus semilumaris</i> (Heckel, 1837))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820)	Gobie à nez tubulaire (<i>Proterorhimus semilumaris</i> (Heckel, 1837)) Gobie à tâches noires (<i>Neogobius melanostomus</i> (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820)	
Castor canadien (<i>Castor canadensis</i> Kuhl, 1820) C (Faible)	
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758))	
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758))	
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758))	
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucloperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silarus glanis Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))?	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucloperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silarus glanis Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmoides (Lacepède, 1802))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silurus glants Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmoides (Lacepède, 1802)) Caille du Japon (Coturnix japonica (Temminck Schlegel, 1849))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucloperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silarus glanis Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmoides (Lacepède, 1802))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758)) Silvre glane (Silvrus glants Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibunchus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmotdes (Lacepède, 1802)) Caille du Japon (Coturnix japonica (Temminck Schlegel, 1849)) Gambusie (Gambusta affinis (Baird & Girard, 1853))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silurus glanis Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmotdes (Lacepède, 1802)) Caille du Japon (Conunts japonica (Temminck Schlegel, 1849)) Gambusie (Gambusta affints (Baird & Girard, 1853)) Gambusie (Gambusta holbrooki Girard, 1859)	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silurus glants Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Microbterus salmoides (Lacepède, 1802)) Caille du Japon (Coturnix japonica (Temminek Schlegel, 1849)) Gambusie (Gambusta affinis (Baird & Girard, 1853)) Gambusie (Gambusta holbrooki Girard, 1859) Omble de fontaine (Salvelinus fontinalis (Mitchill, 1814))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))
Castor canadien (Castor canadensis Kuhl, 1820) C (Faible) Sandre (Sander lucioperca (Linnaeus, 1758)) Silure glane (Silurus glants Linnaeus, 1758) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771))? Achigan à grande bouche (Micropterus salmoides (Lacepède, 1802)) Caille du Japon (Coturnix japonica (Temminek Schlegel, 1849)) Gambusie (Gambusta affints (Baird & Girard, 1853)) Gambusie (Gambusta holbrooki Girard, 1859) Omble de fontaine (Salvelinus fontinalis (Mitchill, 1814)) Tortue de Floride (Trachemys scripta elegens (Wied, 1839))	Gobie à tâches noires (Neogobius melanostomus (Pallas, 1814))

Les espèces végétales exotiques envahissantes du Nord – Pas-de-Calais (source : TOUSSAINT, B. (coord), 2011).

Deux cas sont à distinguer

- A: taxon à caractère invasif avéré, relatif à des taxons naturalisés et manifestement en extension dans la région
- P: taxon à caractère invasif potentiel, relatif à des taxons naturalisés très localement ou parfois simplement subspontanés ou adventices, voire actuellement seulement cultivés.
 Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

Au niveau Européen, une liste est en cours de validation pour des espèce de « préoccupation majeure ». Dans le Nord Pas de Calais elle concerne le *Baccharis halimifolia* L. (Baccharis à feuilles d'arroche), l'*Hydrocotyle ranunculoides* L. f. (Hydrocotyle fausse renoncule), *Lagarosiphon major* Ridley (Lagarosiphon), *Myriohyllum aquaticum* (Velloso) Verdc. (Myriophylle du Brésil), *Ludwigia grandiflora* (Michaux) Greuter et Burdet (Jussie à grandes fleurs) et *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven (Ludwigie fausse péplide). Ces six espèces présentent un caractère invasif qui les rend quasi impossible à éradiquer et qui nuit aussi bien à l'environnement qu'aux activités humaines.

D'autres espèces présentes sur le site ou à proximité sont également présentes à cette liste, comme les Elodées, les Aster horticoles, la Balsamine de l'Himalaya ou l'Azolle fausse-filicule.

De ce fait, en l'absence de liste de référence réactualisée, la liste d'espèces exotiques envahissantes TOUSSAINT 2011 est annexée comme référence pour les contrats Natura 2000. Elle pourra être changée lorsqu'une nouvelle liste locale sera éditée.

Cette liste d'espèces exotiques envahissantes définie au niveau régional par le Conservatoire botanique national de Bailleul a été analysée et acceptée par les participants des groupes de travail au regard des enjeux écologiques et socio-économiques spécifiques au site Natura 2000 FR3100512. Elle ne peut être transposée telle quelle sur un autre site dont le contexte serait différent.

Relativement au Robinier faux-acacia

Le Robinier faux-acacia est une essence héliophile et se développe en milieux à sol superficiel plutôt sec.

L'espèce est considérée défavorable aux végétations du fait de sa capacité à capter l'azote atmosphérique et à le libérer dans le sol. Le niveau trophique est ainsi augmenté et la flore en

présence, de milieux pauvres à moyennement riches est remplacée par une flore banale (graminées, ronces, ...) plus gourmande en azote.

Sur le site 38 il peut donc se révéler envahissant et dommageable sur les coteaux calcaires des Monts de Baives qui abritent les habitats de pelouses calcaires d'intérêt communautaire prioritaire, ou éventuellement sur d'autres milieux ouverts au sol favorable.

En milieu forestier, du fait de l'ombrage, l'espèce colonise difficilement les habitats (CHAMBRAS M. (2014), DYNAMIQUE DES POPULATIONS DE ROBINIER FAUX-ACACIA (ROBINIA PSEUDOACACIA) EN REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE, ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE D'ANGERS, AGROPARISTECH, UNIVERSITE DE LORRAINE, CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE, DREAL NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE, NANCY).

Dans ce contexte de Fagne, du fait de la fraicheur et de l'humidité, l'espèce n'est pas en station dans les milieux actuellement occupés par la forêt.

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC
ACERACEAE	Acer negundo L.	Érable négondo	Р
SIMAROUBACEAE	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	Α
ASTERACEAE	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie annuelle	P
ASTERACEAE	Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé	Α
ASTERACEAE	Aster salignus Willd.	Aster à feuilles de saule	Α
AZOLLACEAE	Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-filicule	Α
ASTERACEAE	Baccharis halimifolia L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Sénéçon en arbre	А
ASTERACEAE	Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident soudé	P
ASTERACEAE	Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	P
BUDDLEJACEAE	Buddleja davidii Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons	Α
CHENOPODIACEAE	Corispermum pallasii Steven	Corisperme à fruits ailés	P
CORNACEAE	Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux	Α
POACEAE	Cortaderia selloana (Schult. et Schult. f.) Aschers. et Graebn.	Herbe de la Pampa	P
ASTERACEAE	Cotula coronopifolia L.	Cotule pied-de-corbeau	Р
CRASSULACEAE	Crassula helmsii (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais	A

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC
CYPERACEAE	Cyperus eragrostis Lam.	Souchet vigoureux	P
SOLANACEAE	Datura stramonium L.	Stramoine commune	А
ASTERACEAE	Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Inule fétide	P
HYDROCHARITACEAE	Egeria densa Planch.	Élodée du Brésil ; Égéria dense ; Élodée dense	P
HYDROCHARITACEAE	Elodea nuttallii (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	А
EUPHORBIACEAE	Euphorbia ×pseudovirgata (Schur) Soó	Euphorbe fausse-baguette	Р
POLYGONACEAE	Fallopia ×bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene × Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Renouée de Bohême	А
POLYGONACEAE	Fallopia aubertii (L. Henry) Holub	Renouée de Chine	P
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	А
POLYGONACEAE	Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline	А
POACEAE	Festuca brevipila R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	Р
POACEAE	Glyceria striata (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée	P
APIACEAE	Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	Berce du Caucase	А
ASTERACEAE	Hieracium aurantiacum L.	Épervière orangée	P
HYDROCHARITACEAE	Hydrilla verticillata F. Muell.	Hydrille verticillé	Р
APIACEAE	Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	А
BALSAMINACEAE	Impatiens balfourii Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
BALSAMINACEAE	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	А
HYDROCHARITACEAE	Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Lagarosiphon	А
LEMNACEAE	Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule	А
LEMNACEAE	Lemna turionifera Landolt	Lentille d'eau à turions	A

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. env. NPC	
BRASSICACEAE	Lepidium latifolium L.	Passerage à larges feuilles	Α	
ONAGRACEAE	Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs	A	
ONAGRACEAE	Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	А	
SOLANACEAE	Lycium barbarum L.	Lyciet commun	P	
BERBERIDACEAE	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia à feuilles de houx ; Faux-houx ; Mahonia	P	
SCROPHULARIACEAE	Mimulus guttatus DC.	Mimule tacheté	Р	
HALORAGACEAE	Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	A	
VITACEAE	Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune	P	
POACEAE	Paspalum distichum L.	Paspale distique	Р	
PHYTOLACCACEAE	Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	Р	
SALICACEAE	Populus balsamifera L.	Peuplier baumier	Р	
AMYGDALACEAE	Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	Α	
JUGLANDACEAE	Pterocarya fraxinifolia (Lam.) Spach	Noyer du Caucase	Р	
ERICACEAE	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron des parcs	P	
FABACEAE	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	Α	
ROSACEAE	Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	Α	
POLYGONACEAE	Rumex thyrsiflorus Fingerh.	Oseille à oreillettes	Р	
ASTERACEAE	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	Р	
ASTERACEAE	Solidago canadensis L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or	А	
ASTERACEAE	Solidago gigantea Ait.	Solidage glabre	Α	
ROSACEAE Sorbaria sorbifolia (L.) A. Braun		Sorbaire à feuilles de sorbier ; Spirée à feuilles de sorbier	A	

Annexe III Liste des espèces végétales régionales autochtones

(Cette liste est susceptible d'être modifiée selon le contexte local ou réglementaire)

Aubépine épineuse (Crataegus laevigita)

Nerprun purgatif (Rhamnus catartica)

Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) Noisetier (Corylus avellana)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa) Orme des montagnes (Ulmus glabra)

Bouleau pubescent (Betula pendula) Orme champêtre (Ulmus campestris)

Bouleau verruqueux (Betula verrucosa) Peuplier tremble (Populus tremula)

Bourdaine (Frangula alnus) Poirier sauvage (Pyrus communis)

Cassissier (Ribes nigrum) Pommier sauvage (Malus sylvestris)

Charme (Carpinus betulus) Prunellier (Prunus spinosa)

Chêne pédonculé (Quercus robur) Saule blanc (Salix alba),

Chêne sessile (Quercus petraea) Saule cendré (Salix cinerea)

Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) Saule fragile (Salix fragilis)

Eglantier (Rosa canina), Saule marsault (Salix caprea),

Erable champêtre (Acer campestris), Saule osier (Salix viminalis)

Erable plane (Acer platanoides) Sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Sureau (Sambucus nigra)

Frêne commun (Fraxinus excelsior), Sureau à grappes (Sambucus racemosa)

Fusain d'Europe (Euonymus europaeus)

Tilleul à grande feuille (Tilia platyphyllos)

Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)

Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)

Hêtre commun (Fagus sylvatica), Troène d'Europe (Ligustrum vulgare)

Houx (Ilex aquifolium) Viorne mancienne (Viburnum lantana)

Merisier (*Prunus avium*) Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Docob Site FR3100511 - Charte Natura 2000

Néflier (Mespilus germanica)

Annexe IVOpérations relevant de la gestion courante pour les milieux forestiers

• Liste des différents types de coupes et travaux sylvicoles

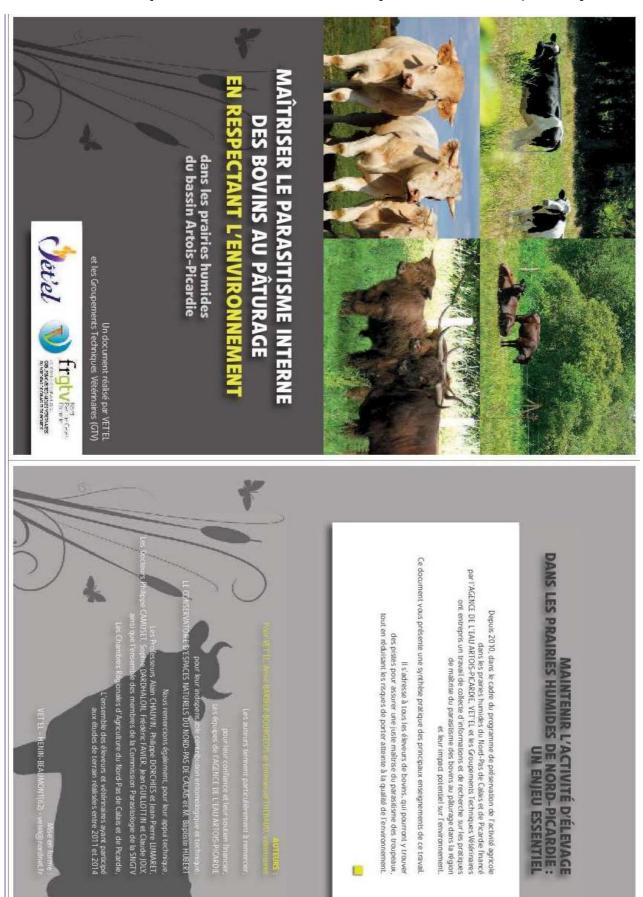
Présentation non limitative de la gestion forestière possible en fonction des types de peuplement – SRGS Nord Pas-deCalais – 2006 :

Type de peuplement	Orientation	Exploitation et travaux possibles	Peuplement possible à terme	Type de conduite (voir § correspondant)
Taillis simple	Maintien et Renouvellement	-Coupe rase	-Taillis	-Conduite en taillis simple
	Conversion	-Balivage -Eclaircie	-Futaie régulière	-Passage d'un taillis simple à la futaie
	Transformation	-Coupe rase -Plantation en plein ou en enrichissement par bandes	-Futaie régulière	-Passage d'un taillis simple à la futaie -Conduite de la régénération artificielle
Futaie régulière	Maintien et amélioration	-Eclaircies -Travaux sylvicoles	-Futaie régulière	-Conduite de la futaie régulière
	Renouvellement	-Coupe rase -Coupe de régénération -Plantation -Régénération naturelle	-Futaie régulière	-Conduite de la futaie régulière -Conduite de la régénération artificielle et enrichissement -Conduite de la régénération naturelle
	Conversion	-Coupe rase -Plantation en plein -Plantation en enrichissement	-Futaie régulière -Futaie irrégulière	-Conduite de la futaie régulière -Conduite de la régénération artificielle et enrichissement -Conduite de la régénération naturelle -Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière
Mélange futaie taillis	Maintien et renouvellement	-Eclaircie -Coupe rase	-Mélange futaie- taillis	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière
	Conversion	-Balivage -Plantation -Eclaircies préparatoires à la conversion	-Futaie régulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération naturelle -Conduite de la régénération artificielle
		-Coupe jardinatoire -Plantation, -régénération naturelle -Eclaircies	-Futaie irrégulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération artificielle
Futale Irrégu <mark>l</mark> ière	Maintien et renouvellement	-Eclaircies -Travaux sylvicoles -Enrichissement -régénération naturelle	-Futaie irrégulière	-Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière -Conduite de la régénération naturelle -Conduite de la régénération artificielle
Peupleraie	Maintien et renouvellement	-Plantation -Travaux sylvicoles	-Peupleraie	-Conduite de la peupleraie
	Conversion des vieilles peupleraies	-Eclaircies, -Travaux sylvicoles	-Futaie régulière ou irrégulière	-Conduite de la régénération naturelle -Conduite du mélange futaie-taillis et de la futaie irrégulière

• En complément :

- Martelage,
- Entretien des bermes
- Entretien des chemins de cloisonnement et de débardage
- L'ouverture de cloisonnement sylvicole
- La protection individuelle des plants contre le gibier
- Le suivi des plantations et régénérations
- L'entretien des voiries et places de stockage
- Les travaux de broyage prévus au SRGS (listés ci-dessus)
- Les travaux de lotissement et préparation des bois bord route et enlèvement.

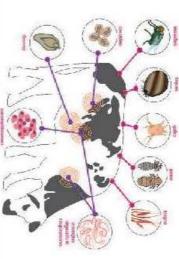
Annexe V Maitriser le parasitisme interne des bovins au pâturage en respectant l'environnement (source : VET'EL, 2015)



LE PARASITISME DES BOVINS

UN UNIVERS VARIÉ & COMPLEXE, **UN CHALLENGE POUR LES ÉLEVEURS & LEURS ANIMAUX**

croissance et la production d'un troupeau affecter le bétail est très large et tous peuvent avoir des effets délétères sur le bien-être, la des corcidies, de la teigne, des tiques, des poux, des mouches... l'éventail des parasites qui peuvent Qu'il s'agisse des strongles respiratoires, de la grande et la petite douve, des paramphistomes, et constituent un enjeu important durant la période de pâturage, ils sont loin d'être les seuls l strongles digestifs. S'ils sont effectivemment parmi les parasites les plus pénalisants pour l'élevage On réduit parfois un peu vite le parastissne des bovins à l'herbe à la seule problématique des



Chacune de ces espèces parasites possède son propre cycle de vie. Elles n'affectent pas les bovins aux mêmes saisons, ni de la même l'açon, s'installent dans des organes différents (panse, callette,

SH

TREMATODES

les parasites et leur environnement. itestin, foie, poumons, peau...), font parfois appel à des hôtes intermédiaires (gasté Dans chaque cas, ce sont des interactions complexes qui s'installent entre le bétail trouver les moyens de se défendre de ces agresseurs particuliers est un challenge

ur l'éleveur, qui a la responsabilité de la bonne santé de son troupeau et a tout intérêt à l'obteni scilique qui lait appel à de multiples mécanismes immunitaires produire des denrées saines en quantités satisfaisantes, maîtriser le parasitisme a toujours été

les progrès de la pharmacie vélérinaire ont pu créer l'illusion que des trailements surpuissants ux enjeux de base de la maîtris e du parasitisme se sont adjointes des problématiques nouvelles ent liées à l'utilisation des médicaments : préservation de l'environnement, résistance des

Elle doit être traitée avec méthode, d'année en année, en s'appuyant sur une bonne connaissance du troupeau et de l'exploitation, reste donc une question complexe, aux multiples facettes des analyses de laboratoire et le conseil d'un vétérinaire Maîtriser le parasitisme dans un cheptel de bovins

QUELS PARASITES INTERNES SONT PÉNALISANTS AU PÂTURAGE?

NÉMATODES ES

strongles

mesurant d'un



Les adultes vivent et pondent dans le tube digestif des bovins. Les oauts

herbe, puis deviennent à leur tour des adultes, et pondent.

Sots cette appellation, sont regroupées dessiquement ditiseurs espèc de vers, dont le cycle de développement est similaire (**Oste rogis**, les plus péralisants, mais aussi : Cooperta, Hernatodrus, l'ichostrongylus.

LES STRONGLES DIGESTIFS

LES STRONGLES RESPIRATOIRES

Oher Dictyocaulus, les oeufs éclosent dans les bovins et ce sont les laives au premier stade (L1) qui sont rejetées dans les bouses et peuvent être recherchées par coproscopie. mortels, de bronchite vermineuse. Especes proches des strongles digestifs, les strongles du genre Dictyocoulus, ont un cycle lègèrement différent, les adulies vivient dans boviris, provoquant des épisodes, parlo s

LA GRANDE DOUVE DU FOIE

deplacem Les deuves adultes vivent de **graves lésions du foie** en si deplacem Les deuves adultes vivent eles, dans les canaux biliares, LE PARAMPHISTOME

Les laives de paramphistomes se noumissent de sang ; en migration dans la paro de l'intestin et de la callette, elles peuvent provoquer une diarrhée parfois mortelle lors d'inféssalon massive.

Les adutés sont présents en colones de quelques certaines à plusieurs miliers d'individus dans le réseau et le rumen. Ils sont susceptibles de perturber met amplement leur borctomement.

Califophoron dirubneyl, possède un cycle très comparable à la grande douve. Il bit inter venir le même hôte intermédiaire, la immée tronquée

LA PETITE DOUVE

Drocoeium farceolatumest un parasite plus rare c'hez les boarts de notre région. Il possede un cycle de dévelopement très original, qui falt successivement appe à 2 hötes intermédiares : un patit escargot terrestre a: une fourmi.



Docob Site FR3100511 - Charte Natura 2000

POUR MAÎTRISER CES PARASITES? QUELLE STRATEGIE ADOPTER

La maitrise du parasitisme nécessite de se poser plusieurs questions fondamentales

- Quels sont les parasites réellement présents dans l'élevage et potentiellement dangereux?
- Quel est leur impact sur la santé, le bien-être des animaux et leurs productions?
- Quels sont les moyens de lutte les plus adaptés (mesures agronomiques, zootechniques, alimentaires, emploi d'antiparasitaires...)?

CONTRE LES STRONGLES DIGESTIFS : LIMITER LES EFFETS SUR LA SANTE MAIS LAISSER L'IMMUNITÉ S'INSTALLER

Les bovins développent une immunité naturelle contre les strongles, après une ou deux sakons de pâturage. Les aduties se délerident alors seuds contre le parasie. Maimmons, en cas de for le missation ou d'immunité top labbe, la crossance des jeunes bovins peut être très fortement alieude par les strongles et compromettre gravement la camère d'un animal.

Il s'apit donc de protéger suffisamment les jeunes animaux des effets néléstes des strongles en limitant leur contaminator, mais de ne pas supprimer tout contact avec les parasites, ain que leur immunité purse se développer. En car de réque étené de contamination, ce résultat subit peut généralement être obtenu en adoptant une gestion de pâturage adéquate ainsi qu'une vermitigation dificace en première partie de saison de pâturage.

Autre enjeu important chez les bovins : la survie des strongles durant l'hiver, ils subsistent, à l'état Jarvaire, en vie ralentie à l'hiénieur des bovins, mais aussi dans l'environnement surtout si finiver n'est pas assez froid et sec.

ATTENTION I L'immunité des vaches contre les stonglès regulatores est plus l'uppér : le plus, et le a quequelois des effets pervers et peut causer de graves épisodes alterig ques parfois montels. Su des symptômes de ce type se dévaloppient, à l'oriforts it sont habituels, chapte salson de palurage dans le chaptel il est notispensable de prévoir une stratégie de l'utile spécifique contre ce parasitie.

OBJECTIF ZERO DOUVE!

Les straksjer, de prevention et de traiton d'infestation des bovins par la douve à l'aide d'un tratement médicamenteux

Les principes de lutre agronomique contre la **paramphistomose** sont équivalents à ceux de la grande douve La maît se des deux paraxies est conjonne.

D'AGIR EFFICACEMENT CONTRE EUX ? Reratoconjonctivite) et par les tiques (e intchrose, babesiose) ne sont pas négligables. In plen air, la lutte contre ces espèces demeure complexe (la cidure des zones à tiques peut être très efficace) et l'impact éventuel des traitements sur l'environnement n'est pas toujours bien connu. e harcèlament des antimaus par les mouches et les tants durant la sécon de péturage, la traque de transmisson de maladies par ces mêmes mouches (manmilles d'été, letratoconjonctivite) et par les tiques (e)nitichosse, babésose), ne sont pas negligeables.

BONNES RAISONS DE RAISONNER LES TRAITEMENTS!

Après celles des phytosantiaires et des antibiotiques, la diminution de l'utilisation des médicaments antiparastiaires s'inscrit logiquement dans le contexte global de réduction des intents chimiques en agriculture et élevage, alimenté pair une demande sociétale vers des pratiques plus respectueuses en agriculture et élevage, alimenté pair une demande sociétale vers des pratiques plus respectueuses de la santé et de l'environnement.

Cibler plus, pour traiter mieux... et moins!

Conscients des conséquences du parasitame interne son la productivité, la santé voire le tren-être de vos animaux et disposant maintenant de médicaments efficaces, la plupart d'entre vous ont intégré la vermifugation comme un acte courant dans la conduite de leur troupeau

S'il est reproduit presqu'à l'identique d'une année sur l'autre, votre plan de traitement peut cependant vite s'avérer inadapté I En pralique, on constate une tendance à surtraiter contre les

Le recours à des **examens de laboratoire** permet l'identification des parasites présents dans

des points d'abreuvement naturels pour éviter la contamination par la douve ou une conduite d'élevage appropriée (dates de mise à l'herbe et de rentrée à l'élable, rotations de pâturage, fauchage, complémentation) pour limiter le risque strongies, permettent de réduire ou d'éviter les traitements. **Vos objectifs, la gestion des pâtures, la main d'œuvre, le temps et la contention** dont vous disposez ment être intégrés à la réflexion. Des mesures agronomiques telles que la mise en défends



Favoriser le développement de l'immunité

L'objectif de la lutte contre les strongées digestifs est de permettre, au cours des deux premières finnées de pâure, le développement d'une immunité par un contact régulier avec un faible nombre de parsaises, tout en évitant les symptômes qui seraient provoqués par une infestation plus massive et en limitant les pertes de croissance.

Trop vermifuger empêche l'acquisition de cette immunité !

insuffisance hépatique. En revanche, l'immunité contre la douve n'est pas apte à empêcher les réinfestations successives d'une année sur l'autre. Pire, elle entraîne des modifications structurelles du foie et, à terme, une

Faire des économies

Les marges en Bevage Bant de plus en plus faibles, les traitements inutiles sont à proscrire ! Des économies substantielles sont possibles grâce à un plan de maîtrise raisonné. Il sera beaucoup plus efficace de récrienter certains investissements consacrés à la maîtrise du parasitisme sur des analyses et un corseil pertinent.



Eviter le développement des résistances !

Les rédistances des strongles des ruminants aux antheiméraliques représentent un problème fréquentes chez les ovins et les caprirs, mais heureusement encore non décrites chez les bovins **c**onsidérable en Afrique, Amérique du Sud, Australie et Nouvelle-Zélande. En France, elles sont

la réduction a minima de la fréquience d'usage des antiparasitaires, encore efficares, le respect de la posobigue pour éviter le sous-dosage et la sélection des animaux à traiter devraient permettre de prolonger l'efficaré des vermit uges disponibles, surtout dans un domaine où les découvertes de nouveaux médicaments restent raires.

(*) endectocide : antiparastaire actif à la fots sur certains parasites externes et certains parasites internes

strongles, à surestimer le nombre de parasites traités par les endectocides * ou à les utiliser au mauvais moment mais aussi à sous-estimer le risque lié aux trématodes, (douves et paramphistomes) dont les manifestations sont souvent plus difficile à détecter.

élevage et aident votre vétérinaire à adapter conseils et prescriptions.



Tenir compte de la santé humaine : ne pas risquer de laisser des traces de médicaments dans le lait ou la viande

Tout résidu de médicament peut s'avérer dangereux pour le consommateur de denrées, alimentaires d'origine animale. Evidemment, moins on en utilise, en élevage, moins on risque d'en retrouver dans la vande et le lait l

Suite à de mouvelles études de résidus dans le lait des vaches traitées avec certains antiparastaires, le temps d'attente lait, auparavant nut, a été porté, en 20 114, à 9 traites pour l'oxyclobande et plusieurs jours pour les ben'amdazoles. Le temps d'attente vande pour la moxidectine longue action dépasse 100 jours, celui des bolus antiparasitaires - interdits chez les gérisses laitères <u>gestantes</u> - est de 4 à 6 mois l

Tenir compte de l'environnement

Certaines molécules à action longue conservent tout ou partie de leurs propriétés insectiddes une fois évacuées dans les bouses et peuvent représenter un danger pour la faune des écosystèmes de prairie, notamment les coléoptères coprophages (scarabées communément appelés « bousiers »):

Pourquoi protéger la faune coprophage?

Pour préserver la biodiversité

sct des résidus de tratiements antiparasitaires dans speut étretrés important sur les insectes qui s'en nouves ordent.

e doua persenation des insectes eux mennes, la colonisation e bouse par les, coprophisage permeit la innée en place d'une le afirmentaire compète, qui se termine par de grands aleurs. Les bouses et les moudres infectés aux excernents strouvent au menu de nombreux obseaux et mammitéres; pletre écondreur, choucas des tours, chouette chevêche (son) musaraègnes, etc.

spères de charues-souris, dont certaines sont en voie d indum comme le Grand Brinolophe sont très dépendantes de lers, qui leur assurent un indispensable apportalimentaire e de de reproduction.

Pour des pâtures saines et riches

s invectes coprophiages sont essentials à la dégradation des bouses. En forant des galeries qui aèrent trémeur de la bouse et en transportant des bactéries, its prégatern le raivail de décomposition et dévent la ferditaction des soits par les externents.

disparation rapide des bouses limite aussi les xones de réfus des bouins et amélione donc à moyen me la vaborisation de l'herbe par le troupeau.

Pour mieux lutter contre les parasites !!!

es bousiers transportent sur leur carapace des microotganismes qui décruisent les laives de strong l'intérieur de la bouse l

Expérimentalement, le nombre de strongles au pâturage peut ainsi être neuf fois plus important quarid les coléoplères coprophiages ont été retires. L'expérionalement un traitement antiparastiaire qui dérnit un trop grand mombre de boussers crée un environnement favorable au développement des larves de paraties dans les bousses.

SUR QUOI EST-IL POSSIBLE D'AGIR...

POUR ÊTRE EFFICACE, TOUT EN PRÉSERVANT L'ENVIRONNEMENT ?

Chaque situation d'âlevage est différente (nombre et types d'animaux, niveau de parasitisme, système d'exploitation, surface de pâturages disponible, part de prairies humides, moyens de contention, moyens humains et financièrs, etc.).

Les méthodes ne peuvent pas être standardisées d'une exploitation à l'autre, ni même totalement d'une amée sur l'autre dans le même élevage. Avec l'aide de son vétérinaire, chaque exploitant doit conduire une réflexion individuelle et adopter la meilleure stratégie chez lui, en s'appuyant sur les résultats d'examens de laboratoire !

Pour cela, les leviers à notre disposition sont heureusement assez nombreux et permettent d'agir dans la grande majorité des situations.

Entretenir un bon état général des animaux et leur fournir une ration équilibrée

Empard du parastisme, qui accasare une partie des ressources nutritionnelles des borits et diminue la résistance aux misdes microtisennes, est d'autent plus important que se animaux sont dels cavancés en nutriments, anote, énergie, vitamines, minéraux, oligo-éléments... Une complémentation protéque notamment est très intéressante en première saison de pâturage. Elle limite l'impact négatif du

Inversement, un traitement antiparaxiliaire seul, dans une situation détériorée sur le plan de l'hygiène ou de la nutrition, n'aura qu'un effet transilioire ou nul sur l'amélioration de la santé du troupeau.

parasitisme sur la croissance.

Réduire le nombre d'œufs de strongles intestinaux sur les parcelles, par une gestion adéquate des pâtures

L'objectif est de permettre un contact matrisé mats régulter des jeunes artimatos avec un faible nombre de parasitas, de sorte à ce qu'ils développent une framunité pour l'avenir. Les possibilités pour optimiser la gestion parcellaire et entraver le développement des cycles parasitaires sont nombreuses.



Elles doivent être envisagées, en fonction de la situation de votre exploitation :

- sortie plus tardive au printemps
- · fauche avant la sortie des bovins ou à l'automne
- rotations de pâturages,
- gestion des générations de bovins au pâturage,
 copâturage avec des chevaux.
- gestion de la densité des bovins au pâturage, etc.

Sécuriser les points d'eau naturels, amenager des abreuvoirs sureleves

Interdire l'accès des bovins aux mares, fles clôt**urers, sécuriser ou éviter la formation de zones de piéti**nement inondées (abords des abreuvoirs, fossés, traces de roues…), évitent que les bovins ne pâturent

Les systèmes d'abreuvement qui puisent l'eau dans un cours d'eau naturel (sans que les bovins ne s'approchent des berges) permettent également de réduire la contamination par la douve. nement inandées (abords des abreuvoirs, lassés, traces de roues...), evitent que les bov dans des zones potentiellement riches en limitées (et donc en larves de grande douve).

Surveiller son troupeau au pâturage et intervenir aussi tôt que nécessaire

cas de baisse d'étal genéral jamaignissement, poil pique...) ou de signes de maladie (diarrhée, Loux...). lin'est pas envisageeble pour un éleveur de labser sas entmeux à eux-mêmes eu péturage, en particulier s'il doit géner un risque parastibales. L'observation régulière des bovins permet d'intervenir très vite en

Un appel à votre vétérinaire (ou le recours à votre protocole de soins) s'impose alors pour mettre en place les analyses et/ou les traitements indispensables au bien-être de votre troupeau !

Choisir judicleusement la période de vermifugation

de pâturage. Son impact sur les coprophages est très limité. Quand la situation le permet, une vermifugation à l'étable est toujours préférable pour l'environnement à une vermifugation en période

qui suit (période de reproduction des bousiers durant l'aquelle la toxicité des traitements De même, si la contention est possible, le traitement à la mise au pâturage ou dans le mois par un traitement plus tardif (par exemple, antiparasitares penalise encore plus durement leur développement) sera utilement remplacé coprophage de notre région durant l'été), moins impactant sur la faune



Cholsir un vermifuge moins impactant pour l'environnement

Toutes les molécules disponibles pour traiter le perastitane n'ont pes le même effet sur le faune caprophège. Les plus dengeneuses de ca point de vue sont les battones macrocycliques (dont les

de pour-on par exemple, peuvent augmenter le risque, car les doses administrées sont importantes et les phénomènes de léchage entre les animaux, augmente la quantité de produit rejeté dans les bouses. est aussi possible d'agir sur la voie d'administration du produit. Les vermituges administrés sous forme

De même, les formules «longue action» qui diffusent le produit sur de longués périodes présentent toujours un risque accru par rapport à un traitement «flash» ou «séquentiel».

Traiter seulement certains animaux

En pratique, la vermifugation cibiée est un choix courant : le protocole de traitement (ou l'absence habituele de traitement) des adultes immunisés est souvent différent de celui des animainx en première et deuxième saisons de pâturage

Ce type de raisonnement peut être étendu aux méres suitées, ou aux animaux ayant des destinées différentes (mâtes vendus jeunes, génisses de renouvellement, primipares, VLHP...), qui peuvent faire l'objet de stratégies de tratement différentiées.

UTILISER DES MEDECINES ALTERNATIVES ?

qu'il en soit elles ne dispensent jamais ni d'un bon diagnostic parasitaire ni de points de

COMMENT DEFINIR VOTRE PLAN D'ACTION?

- Pour être certain d'optimiser la gestion du parasitisme dans votre élevage, un plan d'action en 3 points peut être mis en place chaque année : Une série d'analyses de laboratoire : pour identifier avec précision la situation du parasitisme sur voire exploitation et ses conséquences.
- et définir un plan de prévention pour la sason suivante : mesures agronomiques et zootechniques, type de vermillugation (si nécessaire) ... Un rendez-vous annuel avec votre vétérinaire : pour analyser ces résultats
- La surveillance régulière des animaux en pâture : de l'açon à réagir épisode de maladie

Quelles analyses de laboratoire pour évaluer ma situation ?

Trots types d'analyses sont incontournables pour poser votre diagnostic de situation :

Une série de sérologies de la Déterminer la présence de sang réalisées sur des animaux au retour de du foie dans le troupeau des animaux au retour de	Une série de dosages du pepsinogène sérique, sur Osterfagia durant la saison écoules. S à 10 prises de sang réalisées sur des animaux du retour de 1 ^{ère} saison de pâturage*. Wesurer l'impact de genre de garde par les strongles du genre Osterfagia durant la saison écoules fréalisées sur des animaux de sortre à épaiger la vaient été mise en place et à droisir un traitement de sentrée à pâturage*.	Une série de 10 coprosopies par les échantillons de et rec'heicher la présence de la petite douve	Quelles analyses ? Pourquoi ?
disence Après la rentrée au l'étable	ct de igles du geme iscon écodée. Idéalement, 1 mois mise en place. it de rentrée à s en faire).	u troupeau Décembre à Mars résence	? Quand?

En fonction de votre situation, votre vétérinaire pourra éventuellement vous proposer d'autres analyses, complémentaires des précédentes : ratio de densité optique (D.O.) osterragia sur le lait de .coproscopies en cours de saison de pâturage.



de păturage en élevage allaitant. ") de 1ère et 2ème saisons

Le rendez-vous annuel avec mon vétérinaire

En fin d'hiver, après avoir reçu les résultats de vos analyses de laboratoire, un revides vous d'énviron une heure avec votre vétéfinaire vous permet de faite le point sur l'ensemble des résultais de la salson écoulée et de déterminer une stratégie de lutte précise :

Vous évaluez la présence et l'impact des parasites dans votre troupeau:
 Sur la base des observations de l'année et des analyses, vous déterminez ensemble quels parasites sont présents et lesquels constituent un problème prioritaire pour votre cheptel.

Vous faites le point sur vos objectifs et vos contraintes :

De quelle contention disposez-vous ?.. Souhaitez-vous une protection maximale des bovins ? N'utiliser aucun vermifuge ? Etes-vous BIO ? Devez-vous vous conformer à un cahier des charges, une charte ? Vous déterminez un plan d'action précis pour la saison de pâture à venir :

Il comporte des mesures agronomiques et zootechniques et, si nécessaire, votre plan de vermifugation par catégories et lots d'animaux. La surveillance des animaux au pâturage

Observer régulémement les animeux au pâlurage est une étape indispensable de la maîtrise du parasitisme, tout particulièrement pour es jeunes animaux qui sont les plus sensibles, dont la carrière peut être jeunes animaux qui sont les plus sensibles, dont la camère peut être fortement pénalisée par un épisode de parasitose clinique et qui ne sont pas concernés par la traite quotidienne.

En plus d'une surveillance dassique, une notation d'était ou des pesées d'animaux en croissance sont utiles. Elles permettent de s'assurer d'un éventuel amaignissement.

En cas de problème, comment réagir ?

l'observe un amaigrissement, un mauvais état général, un poil abîmé, un retard de

J'appelle le vétérinaire pour établir un diagnostic et définir une stratégie compatible avec mon plan de maîtrise du parasitisme.

le récolte un échantillon de bouse fraîche" jen identifiant le ou les bovins concernés) sur les animaux malades pour réalisation

d'une coproscopie

croissance.

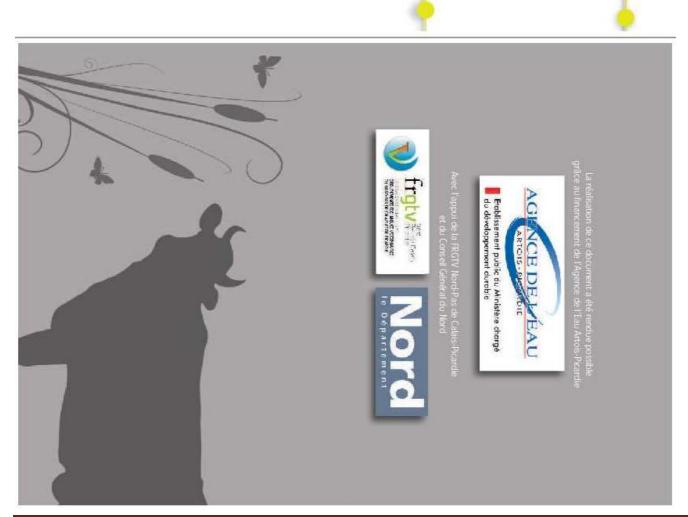
l'observe un épisode de diarrhée au pâturage.

l'apporte sans délai un échantillon de bouse des animaux malddes" à mon vétérhaire (ou lui demande de passer pour le récolter) pour réalisation d'une coproscopie de McKenna afin de déterminer s'il s'agit de bronchite

l'observe un épisode de toux au pâturage.

Je ne traite pas avant d'avoir le résultat (disponible au plus tard le lendemain)

(*) si possible dans le rectum car les bouses tombées au sol peuvent être contaminées par des vers du sol. (**) privilégier les primipares.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

NOR: AGRG0601345A

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-1 à L. 253-17 et R. 253-1 à R. 253-84;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret nº 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles;

Vu le décret nº 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret nº 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques ;

Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005,

Arrêtent:

Art. 1º. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « Produits » : ceux visés à l'article L. 253-1 du code rural.
- « Bouillie phytosanitaire » : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.
- « Fond de cuve » : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.
- « Effluents phytosanitaires » : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.
- « Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

« Points d'eau » : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

- « Dispositifs végétalisés permanents » : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).
- « Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention « emploi autorisé dans les jardins » prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

- Art. 3. I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.
- II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L. 253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).
- Art. 4. En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

- Art. 5. Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :
 - un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
 - un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

- Art. 6. I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
 - le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve;
 - l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.
- II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :
 - la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée;
 - au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article :
 - la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

- III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
 - la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application;
 - au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article.
- Art. 7. Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
 - au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 6;
 - le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Art. 8. Sans préjudice des dispositions des décrets du 12 juin 1996 et du 30 mai 2005 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L. 255-2, alinéa 3°, du code rural pour l'épandage des effluents solides résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

- Art. 9. Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :
 - pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage: nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit: nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent;
 - suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien ;
 - épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'flot cultural.
- **Art. 10.** Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES NON TRAITÉES AU VOISINAGE DES POINTS D'EAU

Art. 11. – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes: 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L. 253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.
- Art. 12. I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

- II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.
- Art. 13. I. Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I et II du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.
- II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II du présent arrêté n'est pas applicable :
 - aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière;
 - aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.
- Art. 14. Par dérogation à l'article 12-I du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 15. Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.
- Art. 16. Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.
- Art. 17. Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

> La ministre de l'écologie et du développement durable, NELLY OLLIN

ANNEXE 1

CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE OU LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS AUX ARTICLES 6-II, 7 ET 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe) et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter;
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES VISÉS À L'ARTICLE 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée ainsi que ces notices au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie.

A. - Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B. - Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8 doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8;
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil);
- une fiche de revendication des usages du procédé en question ;
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Êlle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C. - Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

des éléme traitemer	LISTE INDICATIVE nts à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de it des effluents phytosanitaires	RÉSULTATS EXIGÉS ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation/concentration et lits de roseaux.	Résultats avant et après traitement indispensables. Calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification. Bonne constance de l'abattement. Recherche des métabolites souhaitable.
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation/concentration.	1. Liquides : tests toxicité aiguē/inhibition de la mobilité de Daphnia magna selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2. Solides : test de toxicité aiguē/vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1 et test de toxicité chronique/vers de terre (inhibition de la reproduction d'Eisenia fetida selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2).
3	Mesure de l'évaporation.	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon).	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m³ d'effluents/heure difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées.	Volume de déchets dangereux non épandables généré et facilité de stockage Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement.	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil.	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif.	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traîter des bouillies phytosanitaires non diluées.	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé.
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement.	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

ANNEXE 3

A. – Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1. Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture ;
- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2. Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

3. Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B. - Procédure d'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmle.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire CERFA dûment complété);
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.



CHARTE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Investie par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code du bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et conviviale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la capture d'un gibier dans son milieu. Le chasseur de France se reconnaît ainsi dans les principes ci-dessous énoncés :

1

« Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

2

Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

3

Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à parfaire jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

4

Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnable de la chasse et au respect de la nature.

5

Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

6

M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

7

La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée ».